

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°43 du 6 novembre 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres.

Du 14 août 2009

ARRÊTÉ fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres.

Du 14 août 2009

NOR D E F H 0 9 1 6 1 3 6 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Arrêté du 26 décembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 18 du 21 janvier 2006, texte n° 2 ; JO/54/2006. ; BOEM 111.2.1.1, 300.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 111.2.1.1, 300.2.1

Référence de publication : JO n° 221 du 24 septembre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 43/2009.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 4124-1 et R. 4124-1 à R. 4124-25 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 18 juin 2009,

Arrête :

Art. 1er. La composition du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) est fixée à l'annexe I. du présent arrêté.

La composition des sept conseils de la fonction militaire (CFM) est fixée à l'annexe II. du présent arrêté.

Art. 2. Les élections des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire et le tirage au sort des membres des conseils de la fonction militaire se déroulent sous le contrôle de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense.

Art. 3. Le renouvellement, par mode électif, des membres titulaires et suppléants composant le Conseil supérieur de la fonction militaire intervient par moitié tous les deux ans conformément à la répartition en groupes A et B fixée à l'annexe I du présent arrêté.

L'élection se déroule pour chaque conseil de la fonction militaire dans les deux mois qui suivent le tirage au sort des membres du groupe renouvelé.

Art. 4. Le renouvellement des membres des conseils de la fonction militaire intervient par moitié tous les deux ans conformément à la répartition en deux groupes A et B fixée à l'annexe II. du présent arrêté.

Les militaires volontaires sont désignés membres, par catégorie, à l'issue d'un tirage au sort.

Tous les autres volontaires, non tirés au sort comme membres, sont classés, par catégorie, sur une liste complémentaire à l'issue du même tirage au sort.

À l'occasion de ce renouvellement est réalisé, le cas échéant, le remplacement des membres de l'autre groupe, décédés ou ayant cessé de remplir les conditions d'exercice de leurs fonctions en application de l'article R. 4124-16 du code de la défense susvisé.

Art. 5. Tout militaire inscrit sur la liste complémentaire d'un conseil de la fonction militaire et remplissant les conditions prévues à l'article R. 4124-11 du code de la défense susvisé peut être désigné, à l'occasion des opérations de tirage au sort, dans l'ordre de classement, membre de son conseil de la fonction militaire :

1. Pour remplacer tout militaire d'une même catégorie tiré au sort au titre du groupe renouvelé, qui ne remplirait pas, après vérification, les conditions prévues à l'article R. 4124-11 du code de la défense susvisé ;
2. Pour remplacer, pour la durée du mandat restant à courir, tout membre d'une même catégorie du groupe non renouvelé, décédés ou ayant cessé de remplir les conditions d'exercice de ses fonctions en application de l'article R. 4124-16 du code de la défense susvisé.

La liste complémentaire devient caduque après la parution des arrêtés de nomination.

Art. 6. Le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire est responsable de l'organisation d'ensemble des opérations de renouvellement des membres des conseils de la fonction militaire et du Conseil supérieur de la fonction militaire. Il assure la coordination de ces opérations en liaison avec le président de la commission de contrôle et les secrétaires généraux des conseils.

Art. 7. Les secrétaires généraux des conseils de la fonction militaire préparent les opérations de tirage au sort des membres de ces conseils, l'enregistrement des volontariats, l'établissement des listes nominatives en vue du tirage au sort, font procéder au contrôle des conditions requises pour les seuls militaires tirés au sort et notifient l'arrêté de nomination aux membres tirés au sort, après les élections des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Art. 8. La date du tirage au sort et la date de clôture des opérations d'expression des volontariats sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

Les militaires en activité qui estiment remplir les conditions requises expriment directement leur volontariat, auprès du secrétariat général du conseil de la fonction militaire dont ils relèvent, par lettre, ou par tout autre moyen permettant d'en identifier l'auteur.

Sont précisés dans cette correspondance les nom, prénoms, grade, date de naissance, affectation, adresse de l'unité, nature du lien au service, corps statutaire, numéro identifiant défense du militaire, adresse électronique professionnelle ainsi que, le cas échéant, l'inscription au tableau d'avancement. Sont également transmises les informations nécessaires à l'application des critères de sélection propres à chaque armée ou formation rattachée.

Art. 9. Les volontariats exprimés sont enregistrés chronologiquement sur des listes nominatives. Tous les militaires qui ont exprimé leur volontariat dans les délais prévus figurent sur les listes.

Les militaires peuvent consulter les listes préparées en vue du tirage au sort durant les trois jours ouvrables précédant ce tirage.

Ils peuvent assister aux opérations de tirage au sort.

Art. 10. Dans un délai de deux mois suivant le tirage au sort des membres du groupe renouvelé, les secrétaires généraux des conseils de la fonction militaire organisent, selon la répartition fixée à l'annexe I et les modalités fixées aux articles 11. à 14. et précisées par instruction, les élections de leurs membres titulaires et suppléants au Conseil supérieur de la fonction militaire.

Art. 11. Les secrétaires généraux des conseils de la fonction militaire assurent le bon déroulement des élections en fournissant les moyens nécessaires.

Les candidats ne peuvent diffuser aucun document relatif à leur candidature. Les secrétaires généraux des conseils de la fonction militaire portent à la connaissance des électeurs, par affichage, au minimum quatre heures avant le début du scrutin, les notices biographiques des candidats.

Art. 12. Le secrétaire général de chaque conseil de la fonction militaire procède au recueil des candidatures à l'élection au Conseil supérieur de la fonction militaire.

La liste est close vingt-quatre heures avant le début du scrutin.

Tout militaire, tiré au sort pour siéger au conseil de la fonction militaire de son armée ou de sa formation rattachée d'appartenance, peut se porter candidat à l'élection au Conseil supérieur de la fonction militaire dans la catégorie correspondant à celle au titre de laquelle il a été tiré au sort dans son conseil.

Art. 13. L'élection s'opère par scrutin à bulletin secret. Les modalités de vote par procuration sont précisées par instruction. Sont élus au Conseil supérieur de la fonction militaire, dans chaque catégorie, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité, les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Toutefois, lorsque les membres d'un conseil de la fonction militaire sont désignés selon une représentation géographique, seul le candidat arrivé en tête du scrutin est élu membre titulaire du Conseil supérieur de la fonction militaire dans sa catégorie.

Si le nombre de candidats demeure insuffisant, les sièges qui ne sont pas pourvus à l'issue de l'élection sont attribués aux membres des conseils de la fonction militaire dans l'ordre de leur tirage au sort.

Sont d'abord pourvus, en fonction des résultats du scrutin et par ordre décroissant, les postes de titulaires puis les postes de suppléants. Les titulaires et les suppléants sont élus lors de la même élection. Les représentants de chaque catégorie sont élus parmi les membres de leur propre catégorie par l'ensemble des membres de leur groupe.

À l'issue du scrutin, les secrétaires généraux informent des résultats le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire et les militaires de l'armée ou de la formation rattachée concernée.

Ils adressent tout le matériel de vote au secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Art. 14. À l'issue des élections des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, chaque secrétaire général de conseil de la fonction militaire établit le classement de la liste des membres tirés au sort de son conseil comme suit :

1. Les membres élus du Conseil supérieur de la fonction militaire, titulaires et suppléants, prennent prioritairement rang, en fonction des suffrages obtenus, comme titulaires et suppléants des catégories correspondantes de leur conseil de la fonction militaire ;
2. Les membres non élus au Conseil supérieur de la fonction militaire prennent rang, comme titulaires et suppléants de leurs catégories, pour les sièges restant à pourvoir, dans l'ordre où ils figurent sur la liste des résultats du tirage au sort.

Art. 15. L'arrêté de nomination est notifié après les élections des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire aux membres des conseils de la fonction militaire par chaque secrétaire général.

L'arrêté de nomination est notifié aux membres du Conseil supérieur de la fonction militaire par le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Art. 16. Une étude visant à déterminer la représentativité des organisations nationales de retraités militaires est effectuée périodiquement à la demande du ministre, par le contrôle général des armées.

Le ministre arrête ensuite la liste des six associations les plus représentatives siégeant au Conseil supérieur de la fonction militaire et réparties dans chacun des deux groupes.

Avant chaque renouvellement d'un groupe du Conseil supérieur de la fonction militaire, le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire invite les organisations nationales de retraités militaires les plus représentatives à proposer chacune trois candidats, parmi lesquels le ministre de la défense désigne, par arrêté, trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire informe directement les membres titulaires et suppléants désignés par le ministre.

Art. 17. L'arrêté du 26 décembre 2005 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres est abrogé.

Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 2009.

Hervé MORIN.

ANNEXE I.
COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE (CSFM).

Composition globale du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

CATÉGORIES de militaires	ARMÉE de terre		MARINE		ARMÉE de l'air		GENDARMERIE		ARMEMENT		SERVICE de santé des armées		SERVICE des essences des armées		TOTAUX	
	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.
Officiers supérieurs	2	6	1	3	1	3	1	3	1	5	1	5			7	25
Officiers subalternes	3	9	2	6	2	6	2	6	1	5	1	5	1	3	12	40
Majors, sous-officiers ou officiers mariniers supérieurs et gradés de la gendarmerie	6	18	3	9	3	9	8	24							20	60
MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers											1	5			1	5
Sous-officiers et officiers mariniers subalternes et gendarmes	7	28	4	12	4	12	8	24							23	76
Militaires du rang	9	36	2	6	4	12							1	3	16	57
Totaux	27	97	12	36	14	42	19	57	2	10	3	15	2	6	79	263
Retraités militaires															6	6
Total global															85	269

Composition du groupe A Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

CATÉGORIES de militaires	ARMÉE de terre		MARINE		ARMÉE de l'air		GENDARMERIE		ARMEMENT		SERVICE de santé des armées		SERVICE des essences des armées		TOTAUX	
	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.
Officiers supérieurs	1	3			1	3	1	3							3	9
Officiers subalternes	2	6	1	3	1	3	1	3	1	5	1	5	1	3	8	28
Majors, sous-officiers ou officiers mariniers supérieurs et gradés de la gendarmerie	3	9	2	6	1	3	4	12							10	30
MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers																
Sous-officiers et officiers mariniers subalternes et gendarmes	3	12	2	6	2	6	4	12							11	36
Militaires du rang	4	16	1	3	2	6									7	25
Totaux	13	46	6	18	7	21	10	30	1	5	1	5	1	3	39	128
Retraités militaires															3	3
Total global															42	131

Composition du groupe B Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

CATÉGORIES de militaires	ARMÉE de terre		MARINE		ARMÉE de l'air		GENDARMERIE		ARMEMENT		SERVICE de santé des armées		SERVICE des essences des armées		TOTAUX	
	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.
Officiers supérieurs	1	3	1	3					1	5	1	5			4	16
Officiers subalternes	1	3	1	3	1	3	1	3							4	12
Majors, sous-officiers ou officiers mariniers supérieurs et gradés de la gendarmerie	3	9	1	3	2	6	4	12							10	30
MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers											1	5			1	5
Sous-officiers et officiers mariniers subalternes et gendarmes	4	16	2	6	2	6	4	12							12	40
Militaires du rang	5	20	1	3	2	6							1	3	9	32
Totaux	14	51	6	18	7	21	9	27	1	5	2	10	1	3	40	135
Retraités militaires															3	3
Total global															43	138

ANNEXE II.
COMPOSITION DES CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE (CFM).

a) Armée de terre.

Table 1. Composition du conseil de la fonction militaire de l'armée de terre.

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS tirés au sort parmi les militaires volontaires	GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Officiers des armes	9	4	5
Officiers des autres corps	2	1	1
II. Officiers subalternes			
Officiers des armes de carrière	7	3	4
Officiers des armes sous contrat	1	1	
Officiers des autres corps de carrière	1	1	
Officiers des autres corps sous contrat	2	1	1
III. Majors et sous-officiers supérieurs			
Majors	2	1	1
Sous-officiers des armes	14	7	7
Sous-officiers des services	4	2	2
IV. Sous-officiers subalternes			
Sous-officiers des armes de carrière	1	1	
Sous-officiers des armes sous contrat	19	9	10
Sous-officiers des services de carrière	1		1
Sous-officiers des services sous contrat	1	1	
V. Militaires du rang engagés	24	12	12
Total	88	44	44

Table 2. Composition du pool de suppléants pour le conseil de la fonction militaire de l'armée de terre.

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires tirés au sort parmi les militaires volontaires	POOL DES SUPPLÉANTS	
		GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Officiers des armes	9	16	20
Officiers des autres corps	2	4	4
II. Officiers subalternes			
Officiers des armes de carrière	7	12	16
Officiers des armes sous contrat	1	4	
Officiers des autres corps de carrière	1	4	
Officiers des autres corps sous contrat	2	4	4
III. Majors et sous-officiers supérieurs			
Majors	2	4	4
Sous-officiers des armes	14	28	28
Sous-officiers des services	4	8	8
IV. Sous-officiers subalternes			
Sous-officiers des armes de carrière	1	4	
Sous-officiers des armes sous contrat	19	36	40
Sous-officiers des services de carrière	1		4
Sous-officiers des services sous contrat	1	4	4
V. Militaires du rang engagés	24	48	48
Total	88	176	176

b) **Marine nationale.**

Table 3. *Composition du conseil de la fonction militaire de la marine.*

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS tirés au sort parmi les militaires volontaires	GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Officiers de marine	2	1	1
Officiers spécialisés de la marine	1	1	
Autres corps	1		1
II. Officiers subalternes			
Officiers de marine de carrière	1	1	
Officiers de marine sous contrat	1		1
Officiers spécialisés de la marine de carrière	1		1
Officiers spécialisés de la marine sous contrat	1	1	
Autres corps	1	1	
III. Majors et officiers mariniers supérieurs	11	5	6
IV. Officiers mariniers subalternes			
Officiers mariniers de carrière	4	2	2
Officiers mariniers sous contrat	17	9	8
V. Militaires du rang engagés	9 (a)	4 (a)	5 (a)
Total	50	25	25

(a) Dont au maximum un tiers de quartiers-mâtres de 1re classe au moment du tirage au sort.

Table 4. Composition du pool de suppléants pour le conseil de la fonction militaire de la marine.

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires tirés au sort parmi les militaires volontaires	POOL DES SUPPLÉANTS	
		GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Officiers de marine	2	2	2
Officiers spécialisés de la marine	1	3	
Autres corps	1	3	3
II. Officiers subalternes			
Officiers de marine de carrière	1	3	
Officiers de marine sous contrat	1		3
Officiers spécialisés de la marine de carrière	1		3
Officiers spécialisés de la marine sous contrat	1	3	
Autres corps	1	3	3
III. Majors et officiers supérieurs	11	11	13
IV. Officiers mariniers subalternes			
Officiers mariniers de carrière	4	5	5
Officiers mariniers sous contrat	17	13	11
V. Militaires du rang engagés	9 (a)	16 (a)	20 (a)
Total	50	59	60

(a) Dont au maximum un tiers de quartiers-mâtres de 1re classe au moment du tirage au sort.

c) Armée de l'air.

Table 5. Composition du conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air.

CORPS OU CATÉGORIES de personnel représenté	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS tirés au sort parmi les militaires volontaires	GROUPE A	GROUPE B	CRITÈRE GÉOGRAPHIQUE
I. Officiers supérieurs				Officiers et sous-officiers du personnel navigant : Tirage au sort au niveau national. Sous-officiers non navigants et militaires du rang engagés : Tirage au sort au niveau des bases aériennes ou unités équivalentes.
Officiers de l'air	1	1		
Officiers mécaniciens de l'air ou des bases de l'air	1		1	
Officiers tous corps, sauf officiers de l'air	1	1		
Officiers tous corps	1		1	
II. Officiers subalternes				
Officiers de l'air de carrière	1		1	
Officiers de l'air sous contrat	1	1		
Officiers mécaniciens de l'air de carrière	1	1		
Officiers mécaniciens de l'air sous contrat	1		1	
Officiers des bases de l'air de carrière	1	1		
Officiers des bases de l'air sous contrat	1		1	
Autres corps de carrière	1		1	
Tous corps sous contrat	1	1		
III. Majors et sous-officiers supérieurs de carrière				
Majors ou sous-officiers du personnel navigant	2	1	1	
Majors ou sous-officiers non navigants	14	7	7	
IV. Sous-officiers subalternes				
Sous-officiers de carrière	6	3	3	
Sous-officiers sous contrat	10	5	5	
V. Militaires du rang engagés	10	5	5	
Total	54	27	27	

Table 6. Composition du pool de suppléants pour le conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air.

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires tirés au sort parmi les militaires volontaires	POOL DES SUPPLÉANTS	
		GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Officiers de l'air	1	3	
Officiers mécaniciens de l'air ou des bases de l'air	1		3
Officiers tous corps, sauf officiers de l'air	1	3	
Officiers tous corps	1		3
II. Officiers subalternes			
Officiers de l'air de carrière			3
Officiers de l'air sous contrat	1	3	
Officiers mécaniciens de l'air de carrière	1	3	
Officiers mécaniciens de l'air sous contrat	1		3
Officiers des bases de l'air de carrière	1	3	
Officiers des bases de l'air sous contrat	1		3
Autres corps de carrière	1	3	
Tous corps sous contrat	1	3	3
III. Majors et sous-officiers de carrière			
Majors ou sous-officiers du personnel navigant	2	3	3
Majors ou sous-officiers non navigants	14	21	21
IV. Sous-Officiers subalternes			
Sous-officiers de carrière	6	9	9
Sous-officiers sous contrat	10	15	15
V. Militaires du rang engagés	10	15	15
Total	54	81	81

L'ensemble des suppléants des corps et catégories de personnel constitue un « pool » qui est utilisé lorsqu'il y a vacance de siège en respectant l'ordre de priorité suivant :

- critère géographique ou spécialité ;
- ordre du tirage au sort ;
- rang de suppléance ;
- groupe de grade ;
- lien juridique avec le service.

Toutefois, les grandes catégories, officiers, sous-officiers, militaires du rang, seront strictement respectées.

d) **Gendarmerie nationale.**

Table 7. Composition du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie.

CORPS OU CATÉGORIES de personnel représenté	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS tirés au sort parmi les militaires volontaires	GROUPE A	GROUPE B	CRITÈRE GÉOGRAPHIQUE
I. Officiers supérieurs				Sous-officiers de gendarmerie :
Officiers de gendarmerie	3	1	2	
Officiers autres corps	1 (a)	1 (a)		Tirage au sort au niveau des formations administratives ou groupe de formations administratives (d).
II. Officiers subalternes				
Officiers de gendarmerie	5	3	2	
Officiers autres corps	1		1	
III. Majors, gradés ou sous-officiers supérieurs				Autres catégories :
Majors gendarmerie	3 (b)	1 (b)	2 (b)	Tirage au sort au niveau national.
Majors CSTAGN	1 (c)	1 (c)		
Gradés gendarmerie	25	13	12	
Sous-officiers CSTAGN	1		1	
Commis greffiers	1 (c)	1 (c)		
IV. Gendarmes ou sous-officiers subalternes				
Gendarmes	33	16	17	
Sous-officiers CSTAGN	5	2	3	
Total	79	39	40	

(a) Ce poste doit être attribué en priorité à un officier du corps technique et administratif de la gendarmerie.
(b) À défaut, gradé de gendarmerie.
(c) À défaut, sous-officier supérieur CSTAGN.
(d)

Pour la gendarmerie départementale : 1 représentant pour chacune des 22 régions de gendarmerie ; 1 membre supplémentaire, de groupe différent, pour les 14 régions de gendarmerie ayant l'effectif de gendarmes départementaux le plus important.

Pour la gendarmerie mobile : 2 représentants, de groupe différent, par région de gendarmerie située au siège d'une zone de défense, à l'exception de celle de l'Ile-de-France, pour la force de gendarmerie mobile et d'intervention et pour la garde républicaine. À défaut total ou partiel de volontaires au niveau de l'une ou de plusieurs des formations administratives de la gendarmerie mobile, les sièges titulaires ou suppléants non pourvus sont tirés au sort au niveau national, sans considération de critère géographique.

1 représentant pour chacune des 4 gendarmeries spécialisées ;
1 représentant pour l'ensemble des écoles ;
2 représentants, de groupe différent, pour l'ensemble des personnels des organismes centraux (DGGN, CAGN, CTGN) et des satellites ;
2 représentants, de groupe différent, pour toutes les autres formations.

Nota. Officiers autres corps : officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie, officiers greffiers, officiers sous contrat.

Table 8. Composition du pool de suppléants pour le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie.

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires tirés au sort parmi les militaires volontaires	POOL DES SUPPLÉANTS	
		GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Officiers de gendarmerie	3	3	4
Officiers autres corps	1	3	
II. Officiers subalternes			
Officiers de gendarmerie	5	5	4
Officiers autres corps	1		3
III. Majors, gradés ou sous-officiers supérieurs			
Majors gendarmerie	3 (a)	3 (a)	6 (a)
Majors CSTAGN	1 (b)	3 (b)	
Gradés gendarmerie	25	39	36
Sous-officiers CSTAGN	1		3
Commis greffiers	1 (b)	3 (b)	
IV. Gendarmes ou sous-officiers subalternes			
Gendarmes	33	48	51
Sous-officiers CSTAGN	5	4	5
Total	79	111	112
(a) À défaut, gradé de gendarmerie.			
(b) À défaut, sous-officier supérieur CSTAGN.			

e) **Délégation générale pour l'armement.**

Table 9. *Composition du conseil de la fonction militaire de la délégation générale pour l'armement.*

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS tirés au sort parmi les militaires volontaires	GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Ingénieurs de l'armement	4	2	2
Ingénieurs des études et techniques de l'armement	4	1	3
Corps technique et administratif de l'armement	1		1
II. Officiers subalternes			
Ingénieurs de l'armement	2	1	1
Ingénieurs des études et techniques de l'armement	4	3	1
Corps technique et administratif de l'armement	1	1	
Total	16	8	8

Table 10. *Composition du pool de suppléants pour le conseil de la fonction militaire de la délégation générale pour l'armement.*

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires tirés au sort parmi les militaires volontaires	POOL DES SUPPLÉANTS	
		GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Ingénieurs de l'armement	4	6	6
Ingénieurs des études et techniques de l'armement	4	3	9
Corps technique et administratif de l'armement	1		5
II. Officiers subalternes			
Ingénieurs de l'armement	2	3	3
Ingénieurs des études et techniques de l'armement	4	9	3
Corps technique et administratif de l'armement	1	5	
Total	16	26	26

f) **Service de santé des armées.**

Table 11. *Composition du conseil de la fonction militaire du service de santé.*

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS tirés au sort parmi les militaires volontaires	GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Médecins de carrière	9	5	4
Médecins militaires commissionnés	1		1
Pharmaciens	1		1
Vétérinaires	1		1
Corps technique et administratif du service de santé des armées	1		1
II. Officiers subalternes			
Médecins de carrière	3	1	2
Médecins officiers sous contrat	1	1	
Pharmaciens	1	1	
Vétérinaires	1	1	
Chirurgiens-dentistes	1	1	
Internes	2	1	1
Corps technique et administratif du service de santé des armées	1	1	
III. MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers	2	1	1
IV. MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers			
MITHA infirmiers servant dans les établissements du SSA	7	4	3
MITHA infirmiers servant dans les forces	7	3	4
MITHA autres	6	3	3
V. Aumôniers des armées	1		1
VI. Militaires du rang	1		1
Total	47	23	24

Table 12. Composition du pool de suppléants du conseil de la fonction militaire du service de santé.

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS tirés au sort parmi les militaires volontaires	POOL DES SUPPLÉANTS	
		GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers supérieurs			
Médecins de carrière	9	15	12
Médecins militaires commissionnés	1		5
Pharmaciens	1		5
Vétérinaires	1		5
Corps technique et administratif du service de santé des armées	1		5
II. Officiers subalternes			
Médecins de carrière	3	3	6
Médecins officiers sous contrat	1	5	
Pharmaciens	1	5	
Vétérinaires	1	5	
Chirurgiens-dentistes	1	5	
Internes	2	5	5
Corps technique et administratif du service de santé des armées	1	5	
III. MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers	2	5	5
IV. MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers			
MITHA infirmiers servant dans les établissements du SSA	7	12	9
MITHA infirmiers servant dans les forces	7	9	12
MITHA autres	6	9	9
V. Aumôniers des armées	1		5
VI. Militaires du rang	1		5
Total	47	83	88

g) Service des essences des armées.

Table 13. Composition du conseil de la fonction militaire du service des essences des armées.

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS tirés au sort parmi les militaires volontaires	GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers			
Corps des ingénieurs militaires des essences	1	1	
Corps technique et administratif du service des essences des armées :			
- officiers supérieurs	1		1
- officiers subalternes	3	2	1
II. Sous-officiers			
Majors	1		1
Sous-officiers supérieurs	3	1	2
Sous-officiers subalternes :			
- maréchaux des logis-chefs	1		1
- maréchaux des logis	1	1	
III. Militaires du rang engagés	4	2	2
Total	15	7	8

Table 14. Composition du pool de suppléants pour le conseil de la fonction militaire du service des essences des armées.

CORPS OU CATÉGORIES DE PERSONNEL REPRÉSENTÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS titulaires tirés au sort parmi les militaires volontaires	POOL DES SUPPLÉANTS	
		GROUPE A	GROUPE B
I. Officiers			
Corps des ingénieurs militaires des essences	1	6	
Corps technique et administratif du service des essences des armées :			
- officiers supérieurs	1		6
- officiers subalternes	3	8	4
II. Sous-officiers			
Majors	1		4
Sous-officiers supérieurs	3	3	6
Sous-officiers subalternes :			
- maréchaux des logis-chefs	1		6
- maréchaux des logis	1	6	
III. Militaires du rang engagés	4	8	8
Total	15	31	34